

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 juin 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 83 de l'ordre du jour
L'état de droit aux niveaux national et international

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Lettre datée du 23 juin 2020, adressée au Président du Conseil
de sécurité par les Représentants permanents de la République
islamique d'Iran et de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration de la Fédération de Russie et de la République islamique d'Iran sur la promotion du droit international, signée à Moscou le 16 juin 2020 par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov, et le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, Mohammad Javad Zarif (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 83 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
de la République islamique d'Iran
(*Signé*) Majid **Takht Ravanchi**

Le Représentant permanent
de la Fédération de Russie
(*Signé*) Vassily **Nebenzia**



**Annexe à la lettre datée du 23 juin 2020 adressée au Président
du Conseil de sécurité par les Représentants permanents
de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et russe]

**Déclaration de la Fédération de Russie et de la République
islamique d'Iran sur la promotion du droit international**

1. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran réaffirment leur plein attachement aux principes du droit international, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Les principes du droit international sont au fondement de relations internationales justes et équitables, caractérisées par une coopération mutuellement avantageuse et propices à la création d'un espace commun de coopération économique et de sécurité égale pour toutes et tous et indivisible.

2. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran partagent le point de vue selon lequel le principe de l'égalité souveraine est essentiel à la stabilité des relations internationales. Les États exercent leurs droits sur la base de l'indépendance et sur un pied d'égalité, et assument leurs obligations et responsabilités sur la base du respect mutuel. Ils ont le droit de participer à l'élaboration et à l'application du droit international sur un pied d'égalité, et sont tenus de se conformer au droit international de bonne foi et de manière cohérente et systématique.

3. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran réaffirment le principe selon lequel les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, en violation de la Charte des Nations Unies, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et condamnent par conséquent les interventions militaires unilatérales.

4. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran souscrivent pleinement au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des États et condamnent toutes les situations dans lesquelles des États s'ingèrent dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres États pour renverser des gouvernements légitimes, en ce qu'elles contreviennent à ce principe.

5. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran considèrent comme une violation de ce principe tout acte ou toute tentative, quelle qu'en soit la forme ou la motivation, visant à détruire ou à mettre en péril la stabilité d'un autre État ou de l'une de ses institutions.

6. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran condamnent l'application extraterritoriale du droit national par des États, qui est contraire au droit international, comme un autre exemple de violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

7. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran considèrent comme faisant partie du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des États le droit souverain et inaliénable d'un État de définir son propre système politique, économique, culturel et social, de développer ses relations internationales et d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles conformément à la volonté de sa population, sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieure, quelle qu'en soit la forme.

8. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran réaffirment le principe du règlement pacifique des différends et expriment leur ferme conviction que les États doivent régler leurs différends par les moyens et mécanismes dont ils sont convenus pour servir l'objectif de règlement pacifique des différends conformément au droit international applicable, ce qui permet de désamorcer les tensions et de promouvoir une coopération pacifique. Il est essentiel pour le maintien de l'ordre juridique international que tous les moyens et mécanismes de règlement des différends soient fondés sur le consentement et utilisés de bonne foi et dans un esprit de coopération, et que leurs objectifs ne soient pas compromis par des pratiques abusives.

9. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran partagent l'opinion selon laquelle l'application de bonne foi des principes et règles généralement admis du droit international exclut la pratique du deux poids, deux mesures ou l'imposition par certains États de leur volonté à d'autres États, et considèrent que l'imposition de mesures coercitives unilatérales, également appelées « sanctions unilatérales », est un exemple de cette pratique. Les mesures coercitives unilatérales, en particulier à caractère économique, touchent aussi les groupes les plus vulnérables sur le plan économique et social. Ainsi, tous les États doivent s'abstenir de promulguer et d'appliquer des mesures coercitives unilatérales, car elles entravent la pleine réalisation du développement économique et social et ont des effets négatifs sur la jouissance de tous les droits humains, y compris le droit au développement, au commerce et à l'investissement.

10. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, lequel est une menace mondiale pour la paix et la sécurité internationales qui porte atteinte à l'ordre international fondé sur le droit international, et réaffirment que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, aucune nationalité, aucun groupe ethnique ni aucune civilisation et que les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables quelles qu'en soient les motivations et les auteurs et quels que soient le moment et le lieu où ils sont commis. Elles insistent sur la nécessité d'agir de manière concertée et d'adopter une approche globale pour prévenir et combattre le terrorisme conformément au droit international, notamment la Charte des Nations Unies, et soulignent que les fausses accusations portées contre les institutions de tel ou tel État sont inadmissibles et risquent de saper les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme. Elles sont favorables à une mise en œuvre intégrée et équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

11. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran affirment que les obligations internationales concernant l'immunité des États, de leurs biens et de leurs fonctionnaires doivent être honorées par les États à tout moment. Les violations de ces obligations sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États et peuvent contribuer à l'escalade des tensions.

12. La Fédération de Russie et la République islamique d'Iran entendent s'opposer aux stratégies unilatérales illégales de règlement des crises dans le monde, et promouvoir activement l'adoption d'approches multilatérales et collectives justes, fondées sur des principes et des règles de droit international généralement admis, en vue de la résolution des problèmes mondiaux et régionaux urgents. Elles rejettent les politiques qui ont pour objet de porter atteinte à l'ordre international fondé sur le droit international.

13. Conformément à leur relation de partenariat stratégique, la Fédération de Russie et la République islamique d'Iran sont déterminées à renforcer encore leur coopération pour faire respecter et promouvoir le droit international et pour établir un ordre international juste et équitable fondé sur le droit international.

Fait à Moscou, le 16 juin 2020.

Au nom de la Fédération de Russie

Au nom de la République islamique d'Iran

Le Ministre des affaires étrangères
Sergey Victorovich Lavrov

Le Ministre des affaires étrangères
Mohammad Javad Zarif
